

# CODE DE DEONTOLOGIE DE LA CIPAV

## APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS ET PERSONNES ASSIMILEES AINSI QU' AUX " PERSONNES SENSIBLES "

### **Préambule :**

Les statuts de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), instituée en application des articles L.641-1<sup>1</sup> et R.641-1, 11<sup>o2</sup> du code de la sécurité sociale, tels qu'approuvés par arrêté du 26 mai 2005, mentionnent dans leur article 2-11 consacré à la « commission de contrôle », l'existence d'un code de déontologie.

La commission de contrôle de la CIPAV, en effet, composée de trois membres, dont au moins un administrateur, « est chargée de vérifier la bonne exécution des décisions prises par le conseil d'administration et la commission des placements, ainsi que le respect du code de déontologie. »

L'obligation d'élaborer un code de déontologie est également prévue à l'article R.623-10-3 du code de la sécurité sociale<sup>3</sup> issu du décret du 25 octobre 2002, en application duquel a été établi le règlement financier de la CIPAV, approuvé lors du conseil d'administration du 25 septembre 2003, dont le titre 4 fait référence à un tel code.

Le présent code de déontologie, qui figure en annexe des statuts de la CIPAV, répond à l'obligation posée tant par l'article 2-11 desdits statuts, que par l'article R.623-10-3, à savoir, recenser, expliciter, codifier les droits et les devoirs de l'administrateur de la CIPAV dans le cadre de son mandat électif.

---

<sup>1</sup> [Article L641-1 du code de la sécurité sociale](#) : « L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend une caisse nationale et des sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

*La compétence territoriale des sections professionnelles est nationale ».*

<sup>2</sup> [Article R.641-1, 11° du code de la sécurité sociale](#) : « La section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de [l'article L. 382-1](#), enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section ».

<sup>3</sup> [Article R.623-10-3 du code de la sécurité sociale](#) : « Le conseil d'administration de chaque caisse nationale, de base et section professionnelle doit élaborer un règlement financier. Ce règlement financier doit obligatoirement comporter un manuel de procédure, un document décrivant les modalités de gestion de l'activité de placement et un code de déontologie...  
c) Le code de déontologie qui doit notamment préciser que toute rémunération relative aux placements effectués pour le compte d'un des organismes régis par les articles qui précèdent est attribuée à l'organisme lui-même et non à ses représentants »

Ce mandat implique l'engagement de respecter les règles de déontologie tant pour l'administrateur, la « personne assimilée » ou la personne sensible.

Le présent code prévoit les dispositions applicables :

- Aux administrateurs et aux personnes assimilées (Titre I) ;
- Aux personnes concernées par la gestion des actifs mobiliers et immobiliers dites « personnes sensibles » (Titre II).

Le contrôle et le traitement des incidents sont définis au Titre III et instruits par la commission de contrôle (article 2-11 des statuts).

§§§

## **Titre I: Dispositions applicables aux administrateurs et aux « personnes assimilées »**

### **Section première : Champ d'application**

#### **Article 1 : L'administrateur et la « personne assimilée »**

Le présent titre est applicable à l'administrateur et à la personne assimilée.

Est identifié comme administrateur, l'administrateur titulaire ou suppléant de la CIPAV.

La « personne assimilée » est le membre non administrateur de la commission de contrôle, le membre non administrateur de la commission des placements. Désignée par le Conseil d'administration, elle bénéficie des mêmes droits pour l'exercice de ses missions et est soumise aux mêmes obligations déontologiques que l'administrateur.

#### **Article 2 : Mission d'intérêt général de l'administrateur**

L'administrateur exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

Il exerce son mandat dans le respect des dispositions du code de la sécurité sociale et des statuts de la CIPAV.

## **Section 2 : Droits des administrateurs**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de la sécurité sociale <sup>4</sup>, l'administrateur dispose, pour l'exercice de sa fonction, de tous moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat.

Les demandes de l'administrateur concernant ces moyens doivent être présentées au directeur, ou en cas d'empêchement de celui-ci, au cadre de la caisse qui le supplée. En cas de refus, le Président se prononce en dernier ressort sur la suite à réserver à cette demande, par une décision motivée.

### **Article 4 : Droit d'expression de l'administrateur**

Lors des réunions du conseil d'administration ou des commissions prévues par les articles 2-11 à 2-19 des statuts, l'administrateur exprime librement son opinion sur tout sujet concernant l'activité de la caisse, dans le respect des règles déontologiques fixées par le présent code.

Il s'abstient de tous propos à caractère religieux ou philosophique, politique ou raciste.

### **Article 5 : Défraiement et indemnisation de l'administrateur**

Le défraiement et l'indemnisation de l'administrateur sont assurés dans les conditions fixées par l'article 2-5 des statuts et la réglementation en vigueur<sup>5</sup>.

## **Section 3 : Obligations et responsabilités des administrateurs**

### **Sous-section première – Pouvoirs respectifs des organes de la caisse et relations entre eux**

#### **§I- Pouvoirs respectifs des organes de la caisse**

##### **Article 6 : Les pouvoirs de l'administrateur**

Les pouvoirs de l'administrateur s'exercent à travers les votes qu'il émet au sein du conseil d'administration et des commissions auxquelles il appartient.

---

<sup>4</sup> [Article L121-2 du code de la sécurité sociale](#) : « Les membres du conseil ou les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil ou le conseil d'administration desquels ils siègent. Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

<sup>5</sup> Les conditions de remboursement et d'indemnisation des administrateurs des sections professionnelles de la CNAVPL sont régies par l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale (par un renvoi de l'article L.623-1) selon lequel, les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs membres du conseil ou administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement (voir annexe). Il est également prévu que les membres du conseil ou administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant puissent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel. C'est ainsi que l'arrêté du 4 juin 1959 modifié est venu réglementer les conditions de remboursement et d'indemnisation des administrateurs des sections professionnelles de la CNAVPL.

## **Article 7 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

### **1°- Les pouvoirs généraux du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions des articles L.121-1, R.121-1 et R.641-2 du code de la sécurité sociale repris à l'article 2.3 des statuts, il appartient au conseil d'administration de régler par ses délibérations les affaires de la caisse et notamment :

- d'établir les statuts et le règlement intérieur de la caisse ;
- d'établir le règlement financier et le code de déontologie prévu à l'article R. 623-10-3 du code de la sécurité sociale ;
- de voter les budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite pour les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ;
- de voter les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ;
- de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des Placements prévue à l'article 2.16 des statuts.
- de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.
- de nommer le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint, en application de l'article R. 641-4 du code de la sécurité sociale ;
- de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de directeur et d'agent comptable.

Le conseil d'administration, statuant collégalement, est seul compétent pour donner des directives au directeur, à l'exclusion de tout autre membre du personnel, qui évalue les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

### **2°- Le pouvoir de contrôle du conseil d'administration sur le fonctionnement général de l'organisme**

Conformément à l'article R.121-1 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration a le pouvoir de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.

Le contrôle du conseil d'administration s'exerce notamment par l'intermédiaire de la commission de contrôle conformément à l'article D.623-16 du code de la sécurité sociale.

Le pouvoir de contrôle sur le fonctionnement général de l'organisme n'autorise pas le Conseil d'administration à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par les dispositions réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Article R.121-1 du code de la sécurité sociale : voir l'annexe

## **Article 8 : Les pouvoirs des commissions**

Les commissions prévues par le code de la sécurité sociale et par les statuts <sup>7</sup> ainsi que celles créées, en tant que de besoin, par le conseil d'administration conformément à l'article 2-19 des statuts, accomplissent leurs missions avec l'exercice des prérogatives qu'elles comportent dans les conditions prévues par les dispositions qui les créent. Elles rendent compte de leur action au conseil d'administration.

## **Article 9 : Les pouvoirs du président et des autres membres du bureau**

### **I- Les pouvoirs du président :**

Le président exerce ses pouvoirs conformément à l'article 2.8 des statuts et à l'article R. 121-2 du code de la sécurité sociale,

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la caisse, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Il préside les réunions du conseil d'administration ; il signe tous les actes ou délibérations prises par ce conseil.

Sous réserve des pouvoirs propres du directeur mentionnés à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, le président représente la CIPAV en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur par mandat spécial ou général.

### **II- Les pouvoirs des autres membres du bureau**

Les membres du bureau exercent leurs pouvoirs conformément à l'article 2.8 des statuts.

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

Le trésorier et le trésorier adjoint veillent au bon fonctionnement financier de la caisse.

Les secrétaire et secrétaire-adjoint veillent au bon fonctionnement institutionnel de la caisse, et, en particulier, à la bonne tenue des réunions du conseil d'administration.

---

<sup>7</sup> Art. 2.11. - commission de contrôle  
Art. 2.12. - commission de recours amiable  
Art. 2.13. - commission des admissions en non-valeur  
Art. 2.14. - commission des affaires sociales  
Art. 2.15. - commission d'inaptitude  
Art. 2.16. - commission des placements  
Art. 2.17. - commission d'appel d'offres  
Art. 2.18. – commission de l'immobilier

## **§II- Les relations entre les organes de la caisse**

### **Article 10 : Respect des attributions des membres du bureau et des commissions**

Les attributions du conseil d'administration prévues à l'article 2-3 des statuts et les droits, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, reconnus à l'administrateur, doivent s'exercer dans le respect de celles :

- du président et des autres membres du bureau prévues à l'article 2-8 ;
- des commissions prévues aux articles 2-11 à 2-19, notamment de la commission de contrôle.

### **Article 11 : Respect des attributions du directeur et de l'agent comptable**

Les attributions du conseil d'administration prévues à l'article 2-3 des statuts et les droits, notamment en matière d'information et de documentation, reconnus à l'administrateur, doivent s'exercer dans le respect des pouvoirs du directeur et de l'agent comptable rappelés aux articles 2-9 et 2-10 ;

En raison des pouvoirs propres du directeur en matière de personnel et de fonctionnement des services, les administrateurs ne peuvent ni donner à ce personnel des instructions, ni accéder dans les services sans autorisation du directeur. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas pour l'exercice des missions confiées aux administrateurs par le conseil d'administration.

Le président, ou en cas d'empêchement le premier vice-président, ou par délégation du président, les membres du bureau, chacun dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes, sont les interlocuteurs du directeur et de l'agent comptable.

## **Sous-section 2 : Règles de conduite**

### **Article 12 : Intégrité**

L'administrateur exerce son mandat avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

### **Article 13 : Conflits d'intérêts**

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de son mandat, l'administrateur s'interdit toute situation compromettant son indépendance à l'égard de la CIPAV ou pouvant être perçue comme de nature à mettre en cause l'exercice impartial de son mandat.

L'administrateur s'interdit toute situation de conflit d'intérêt, notamment, dans la gestion du fonds d'action sociale, des actifs mobiliers et immobiliers, dans laquelle il pourrait être conduit à préférer ses intérêts personnels, ceux de son entreprise, de ses proches, ou même de tiers, à ceux de la caisse.

Si la fonction d'administrateur ne prive l'intéressé d'aucun de ses droits de cotisant ou de prestataire, cette fonction lui interdit d'être présent à toute commission ou de prendre part à toute délibération qui aurait pour objet l'étude de son cas particulier ou pour effet de lui procurer un avantage personnel.

Il s'interdit de travailler, en dehors de sa fonction d'administrateur, directement pour la CIPAV ou pour un de ses sous-traitants.

Il ne doit pas faire partie du personnel rétribué par la caisse. Il ne peut recevoir, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, que les indemnités et défraiements prévus à l'article 5.

#### **Article 14 : Indépendance**

L'indépendance de l'administrateur se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté des pouvoirs et des obligations qui lui sont reconnus par les lois et règlements.

Dans le cadre de son mandat, l'administrateur n'est pas le représentant des organisations syndicales ou des instances professionnelles auxquelles il peut par ailleurs appartenir.

#### **Article 15 : Impartialité**

Dans l'exercice de son mandat, l'administrateur se doit en toutes circonstances d'être impartial. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugés ni parti pris.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

#### **Article 16 : Discrétion**

L'administrateur, dans l'exercice de son mandat, respecte l'obligation de discrétion auquel la loi et les règlements le soumettent.

Il s'engage à ne pas diffuser sur les discussions ayant eu lieu au sein du conseil d'administration, du bureau ou des commissions d'autres informations que celles qui figurent sur les procès-verbaux.

Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

#### **Article 17 : Courtoisie et loyauté**

Les administrateurs entretiennent entre eux des rapports de courtoisie et de loyauté. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président ou, sur délégation de ce dernier, à la conciliation d'un autre administrateur.

Soucieux de l'intérêt de la caisse et de son bon fonctionnement, l'administrateur cherche, par son action et ses prises de position, d'une manière générale, à améliorer ce fonctionnement, en se gardant de tout acte ou propos désobligeant à l'égard d'un autre administrateur qui serait susceptible de ternir l'image de la CIPAV et de nuire à la crédibilité du conseil d'administration.

Il se garde également de tout acte ou propos désobligeant à l'égard de la CIPAV, de son directeur, de l'agent-comptable ou d'un autre membre du personnel.

#### **Article 18 : Obligation d'assiduité**

L'administrateur doit être digne de la confiance des électeurs en s'obligeant à participer à l'ensemble des réunions du conseil d'administration et des commissions dont il fait partie.

En cas d'impossibilité d'être présent, il en informe le président au plus tard cinq jours avant la réunion, afin de permettre la convocation, en temps utile, de son suppléant.

Le manque d'assiduité d'un administrateur est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 2-6 des statuts. En cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur est alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

### **Sous-section 3 : La solidarité**

#### **Article 19 : Obligation de solidarité**

Les administrateurs se doivent d'être solidaires. Les problèmes rencontrés par l'un ou plusieurs d'entre eux, dans l'exercice de leur mandat, concernent l'ensemble du conseil d'administration.

Si l'administrateur, peut exprimer librement ses opinions au cours des débats dans les conditions prévues à l'article 4, il s'engage à respecter les décisions prises régulièrement par le conseil d'administration et à s'y conformer.

#### **Article 20 : Devoir d'information**

L'Administrateur s'engage à informer le Conseil d'administration des réclamations écrites, des recours administratif ou judiciaire qu'il prévoit d'intenter à l'encontre de la caisse, d'un salarié de celle-ci, du conseil d'administration ou de l'un de ses membres tout en privilégiant le débat entre administrateurs de bonne volonté.

### **Sous-section 4 : La responsabilité civile et pénale des administrateurs**

#### **Article 21 : La responsabilité civile et pénale du conseil d'administration**

Les décisions prises dans le cadre du conseil d'administration et des commissions engagent la responsabilité civile ou pénale de la CIPAV<sup>8</sup>.

Le conseil d'administration s'oblige à tout mettre en œuvre pour assurer une gestion rigoureuse de la caisse et éviter les situations qui pourraient amener l'autorité compétente de l'Etat à faire usage des pouvoirs de suspension ou de dissolution et de nomination d'un administrateur provisoire, en application de l'article L.281-3 du code de la sécurité sociale.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> D'une façon générale, et ceci concerne les décisions prises tant par les dirigeants eux-mêmes que par le conseil d'administration, les causes d'engagement de la responsabilité de la CIPAV du fait des dommages causés à ses adhérents ou à des tiers sont, à titre indicatif, les suivantes : inexécution contractuelle, dommages causés à des tiers, inexécution des obligations d'information à l'égard des adhérents, défaillance de la caisse dans le règlement des prestations, ou dans l'encaissement des cotisations...

On notera que, dans le cadre d'un appel en garantie qu'elle formerait, la CIPAV pourrait se voir substituer, en tout ou partie, la responsabilité de l'Etat à la sienne du fait du contrôle exercé par celui-ci sur la caisse conformément aux dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 du code de la sécurité sociale. Ces articles sont reproduits en annexe.

<sup>9</sup> La décision du Conseil d'Etat n°260782, Union régionale des syndicats CFTC de la Réunion du 30 mars 2005, aux Tables, pose le principe que la dissolution du conseil d'administration d'une caisse pour lui permettre de disposer à nouveau d'organes en état de l'administrer, revêtant le caractère d'une mesure de tutelle, non d'une sanction, elle n'a pas à être motivée ni précédée d'une procédure contradictoire. Dès lors qu'il avait constaté de graves irrégularités dans la gestion de l'organisme, le ministre était fondé à dissoudre le conseil et n'était pas tenu de se borner à révoquer certains de ses membres.

## **Article 22 : La responsabilité civile et pénale du président et des autres membres du bureau**

Les décisions prises par le président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont propres et par les membres du bureau sur délégation du président ou du conseil d'administration ne sauraient, en règle générale<sup>10</sup>, engager la responsabilité personnelle civile ou pénale de ces dirigeants, mais seulement celle de la CIPAV, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 21.

Cette responsabilité de la caisse, cependant, n'est pas exclusive de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité personnelle de ses dirigeants, et notamment, (outre celle du directeur et de l'agent comptable<sup>11</sup>), de celle du président et des membres du bureau ou administrateurs titulaires de délégation, pour les fautes détachables<sup>12</sup> de leurs fonctions, liées en particulier au non-respect du code de déontologie, lorsque ce manquement est à l'origine d'un préjudice ou qu'il constitue une infraction pénale.

Cette responsabilité des dirigeants de la caisse peut être engagée non seulement à l'occasion des relations de la CIPAV avec ses adhérents ou avec des tiers, mais aussi vis-à-vis de la caisse elle-même dans le cadre de la gestion, ainsi que des autres membres du conseil d'administration<sup>13</sup>

La responsabilité civile du dirigeant élu vis-à-vis des autres membres du conseil d'administration peut être engagée sur le fondement du préjudice subi par ces membres du fait de la dissolution de l'ensemble du conseil prononcée par la tutelle en application de l'article L.281-3 du code de la sécurité sociale, suite à la faute commise par ce dirigeant (cf. article 21).

La responsabilité civile du dirigeant élu à l'égard de la CIPAV peut être engagée, à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration, si celui-ci estime que la faute qu'il a commise est à l'origine d'un préjudice pour la caisse. L'action en justice est introduite par le président, sauf dans le cas où le dirigeant dont la responsabilité est recherchée est le président lui-même. Dans ce cas, le conseil d'administration mandate, à la même majorité qualifiée, l'un de ses membres pour saisir la juridiction compétente.

---

<sup>10</sup> Les dirigeants étant les mandataires de la Caisse, c'est en principe, en effet, le groupement lui-même qui est responsable, en qualité de mandant, des dommages qu'ils peuvent causer par leur fait dans le cadre de leurs fonctions.

<sup>11</sup> L'agent comptable est personnellement responsable, en raison de dispositions légales et réglementaires spécifiques. Cependant, cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par la tutelle (article D.122-13 du code de la sécurité sociale).

<sup>12</sup> Les fautes détachables de leurs fonctions pouvant engager la responsabilité des dirigeants sont, à titre indicatif, les suivantes :

- ne pas avoir précisé avoir agi « *au nom et pour le compte de la caisse* »,
- être sorti de l'objet social de la CIPAV,
- avoir outrepassé les limites de leurs attributions, notamment en s'immiscant dans l'exercice des pouvoirs attribués par la loi à un autre dirigeant,
- avoir commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions mais avec une intention malveillante ou pour satisfaire un intérêt personnel ou avec animosité de même nature,
- avoir commis une faute présentant une gravité particulière équivalente, par exemple, à un dol au sens de l'article 1116 du code civil.

<sup>13</sup> En cas de mauvaise gestion imputable à un dirigeant élu, celui-ci peut, en application de l'article L.281-3 du code de la sécurité sociale, être révoqué après avis du conseil d'administration : A titre d'exemples : banqueroute, prise illégale d'intérêt, violation des obligations légales imposées : information sur les modifications statutaires, émission d'obligation en violation des règles qui les régissent.

S'agissant de la responsabilité pénale du dirigeant élu, celle-ci est engagée dès lors qu'il commet lui-même l'infraction<sup>14</sup>. Cette responsabilité peut être également engagée pour les infractions commises dans la représentation de la CIPAV si le dirigeant élu ne peut être réputé avoir agi pour le compte de celle-ci.

La responsabilité pénale du dirigeant élu peut également être engagée au côté de celle de la caisse si le dirigeant peut être identifié comme auteur ou complice des mêmes faits que ceux qui sont reprochés à l'organisme, conformément à l'article 121-2 alinéa 3 du Code Pénal<sup>15</sup>.

Comme en matière civile, l'action pénale est enclenchée, à l'initiative du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, par le président, qui dépose plainte au nom de la CIPAV, sauf dans le cas où le dirigeant élu contre lequel il est porté plainte est le président lui-même. Dans ce cas, le conseil d'administration mandate l'un de ses membres, dans les mêmes conditions de majorité, pour saisir le procureur de la République.

### **Article 23 : La responsabilité civile et pénale de l'administrateur**

L'administrateur exerçant ses pouvoirs, ainsi que le précise l'article 6, par les votes qu'il émet au sein du conseil d'administration et des commissions auxquelles il appartient, il n'engage, de ce fait, aucune responsabilité personnelle.

Sa responsabilité civile et pénale peut, cependant, être engagée dans les mêmes conditions que celle du président et des autres membres du bureau de la caisse, notamment pour les fautes détachables de ses fonctions d'administrateur de la CIPAV ou pour les infractions pénales qu'il a commises.

## **Titre II : Dispositions particulières applicables aux personnes sensibles**

### **Article 24 : Les personnes sensibles**

Le présent titre définit les règles particulières applicables aux "personnes sensibles".

Les "personnes sensibles" comprennent les administrateurs, les "personnes assimilées", le directeur, l'agent comptable et toutes personnes concernées par la gestion des actifs mobiliers et immobiliers mentionnés aux articles R.623-3 à R.623-10-1 du code de la sécurité sociale.

---

<sup>14</sup> Banqueroute, prise illégale d'intérêt, violation des obligations légales imposées (information sur les modifications statutaires, émission d'obligation en violation des règles qui les régissent).

<sup>15</sup> Selon lequel :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

## **Article 25 : Obligations déclaratives des "personnes sensibles"**

Les "personnes sensibles" sont tenues annuellement de déclarer à l'agent comptable l'existence éventuelle :

- De relations financières, commerciales ou actionnariales avec les organismes ou des tiers avec lesquels la CIPAV collabore directement ou indirectement à des fins de gestion de ses actifs ;
- D'un mandat d'administrateur dans une entité avec laquelle la CIPAV collabore directement ou indirectement à des fins de gestion de ses actifs ;
- De la location d'un bien immobilier, propriété directe ou indirecte de la CIPAV ou d'une entité avec laquelle la CIPAV collabore directement ou indirectement à des fins de gestion de ses actifs.

En cas de manquement à cette obligation de déclaration, l'agent comptable est habilité à le leur demander.

Toutes les obligations déclaratives sont déposées par écrit auprès de l'agent comptable.

L'agent comptable dresse la liste et transmet les déclarations des personnes concernées à la commission de contrôle prévue à l'article D.623-16 du code de la sécurité sociale <sup>16</sup>.

L'agent comptable, après avoir pris connaissance des déclarations, identifie les manquements et incompatibilités. Il signale à la commission de contrôle les manquements et incompatibilités observés et lui signale les noms des personnes sensibles qui n'ont pas rempli leur obligation de déclaration.

## **Article 26 : Devoirs des personnes sensibles**

Les "personnes sensibles" doivent toujours agir au mieux des intérêts de la CIPAV, respecter les règles de confidentialité, le secret professionnel et signaler à la hiérarchie ou à la commission de contrôle tout fait susceptible d'être suspect ou déontologiquement condamnable et tout risque de conflit d'intérêt.

## **Article 27 : Avantages financiers ou en nature**

Conformément à l'article R.623-10-3 du code de la sécurité sociale <sup>17</sup>, toute rémunération relative aux placements effectués pour le compte de la CIPAV est attribuée à cette dernière et non à l'un de ses représentants.

Les "personnes sensibles" doivent notamment s'abstenir de solliciter ou d'accepter tous cadeaux ou avantages qui, de par leur importance ou leur caractère régulier, pourraient être considérés comme disproportionnés dans le cadre de relations d'affaires normales.

---

<sup>16</sup> Article D.623-16 du code de la sécurité sociale : « Le contrôle du conseil d'administration sur l'agent comptable s'exerce notamment par l'intermédiaire d'une commission de contrôle désignée suivant les modalités prévues par la réglementation spéciale à chacune des organisations.

Cette commission comprend au moins trois membres. En aucun cas, les agents de la caisse ne peuvent en faire partie. La commission de contrôle est tenue de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste. Son rapport concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année présentée au conseil d'administration doivent être annexés au bilan ».

<sup>17</sup> Article R.623-10-3 du code de la sécurité sociale : voir p.1

## §§

### **Titre III : Contrôle et traitement des incidents**

#### **Article 28 : Identification de l'incident**

Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des inspections et des contrôles auxquels sont soumis les organismes de sécurité sociale.

L'administrateur s'engage à signaler tout fait suspect ou déontologiquement condamnable au président ou au directeur qui saisit la commission de contrôle.

Lorsque le fait suspect ou déontologiquement condamnable est imputable au Président ou au Directeur, l'administrateur saisit directement la commission de contrôle

Les adhérents ainsi que le personnel de la caisse peuvent également signaler tout fait suspect ou déontologiquement condamnable au président ou au directeur qui, s'il l'estime nécessaire, en saisit la commission de contrôle.

#### **Article 29 : Instruction de l'incident**

Conformément à l'article 2-11 des statuts, la commission de contrôle veille au respect de la déontologie au sein de la CIPAV.

Elle dispose des pouvoirs les plus larges en matière de demande d'informations complémentaires, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des « personnes sensibles ».

Elle est habilitée, après avoir recueilli les explications des personnes concernées, à saisir le conseil d'administration de la CIPAV des manquements au présent code qu'elle constate.

#### **Article 30 : Traitement de l'incident**

En cas de non-respect du code de déontologie par un administrateur ou une personne assimilée, il appartient au conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la commission de contrôle, de décider, dans le cadre des lois et des règlements, les suites à donner à ce manquement, lesquelles peuvent être judiciaires lorsqu'il est pénalement répressible.

Selon la gravité de l'incident :

- 1- Le président convoque son auteur et l'admoneste en présence des membres de la commission de contrôle.
- 2- L'administrateur peut faire l'objet d'un blâme.
- 3- Lorsque le manquement apparaît être d'une particulière gravité, il peut être invité, solennellement, à présenter sa démission.

L'ensemble de ces mesures s'applique sans préjudice des prérogatives conférées à l'autorité de tutelle par l'article L.281-3 du code de la sécurité sociale<sup>18</sup>.

Les « personnes assimilées » peuvent être relevées de leurs fonctions.

En cas de non respect du code de déontologie par le directeur, l'agent comptable ou toute autre personne sensible, il appartient au conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le conseil d'administration, sur proposition de la commission de contrôle, d'apprécier les mesures à prendre dans le respect des dispositions légales et notamment celles prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

### **Article 31 : Condamnation en cours de mandat**

Toute condamnation d'un administrateur en cours de mandat à une des peines prévues par l'article L. 114-21 du Code de la mutualité<sup>19</sup> entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par le conseil d'administration.

---

<sup>18</sup> [Article L. 281-3 du code de la sécurité sociale](#) : « L'autorité compétente de l'Etat peut : 1°) en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil ou du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale d'assurance maladie ou d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire ; 2°) si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil ou du conseil d'administration, révoquer ceux-ci, après avis dudit conseil.

<sup>19</sup> [Article L. 114-21 du Code de la mutualité](#) : voir l'annexe

## **Annexe**

- Article L. 114-21 du Code de la mutualité

*I. - Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste :*

*1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;*

*2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :*

*a) L'un des délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et L. 443-2 du code de commerce ;*

*b) Vol, escroquerie, abus de confiance ;*

*c) L'un des délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues en matière d'escroquerie, d'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;*

*d) Soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;*

*e) L'un des délits prévus à l'article L. 313-5 du code de la consommation, aux articles L. 353-1, L. 353-4 et L. 573-8 du code monétaire et financier ;*

*f) Recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;*

*g) L'un des délits prévus aux articles 75 et 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 et L. 571-16 du code monétaire et financier ;*

*h) L'un des délits prévus aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes ;*

*i) L'un des délits prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-8, L. 163-11 et L. 163-12 du code monétaire et financier ;*

*j) L'un des délits à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;*

*3° Si une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L. 653-11 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré pour une décision définitive de moins de dix ans en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;*

*4° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire définitive de moins de dix ans ; la juridiction qui a prononcé la destitution peut, à la demande de l'officier ministériel destitué, soit le relever de l'incapacité précitée, soit réduire la durée de l'incapacité ;*

5° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.

Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

II. - Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

III. - Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Lorsque l'autorité administrative compétente en matière d'agrément est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience de dirigeants et d'administrateurs qui exercent également ces mêmes fonctions au sein d'entités autres que celles mentionnées au premier alinéa et appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7-1, elle consulte les autorités compétentes au titre de ces autres entités. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

▪ Article R. 121-1 du code de la sécurité sociale

Sauf dispositions particulières propres à certains régimes et à certains organismes, le conseil d'administration a notamment pour rôle :

1°) d'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme ;

2°) de voter les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention et, le cas échéant, des établissements gérés par l'organisme. A chacun de ces budgets est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ;

3°) de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières. Ces budgets, qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé, doivent prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

4°) de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;

5°) de nommer le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint, sous réserve de l'agrément ;

6°) de nommer, sur la proposition du directeur, aux autres emplois de direction soumis à l'agrément ;

7°) de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de direction, sous réserve de leur agrément par l'autorité de tutelle ou son représentant territorial ;

8°) d'approuver les comptes de l'organisme, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

*Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.*

*Le directeur et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.*

*Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale sur le fonctionnement général de cet organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur ou au médecin conseil régional dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.*

▪ Article L. 152-1 du code de la sécurité sociale

*Les décisions des conseils d'administration des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats et des organismes mentionnés aux articles 1000-2 et 1002 à 1002-4 du code rural sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées au présent chapitre.*

*L'autorité compétente de l'Etat peut annuler ces décisions lorsqu'elles sont contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exercice du contrôle prévu au premier alinéa et notamment les règles de communication des décisions, les conditions de délai imparties à l'autorité compétente pour prononcer l'annulation et la procédure de suspension provisoire des décisions des organismes.*

*Des décrets en Conseil d'Etat peuvent, en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole, apporter les adaptations nécessaires à ces dispositions.*

▪ Article R. 152-1 du code de la sécurité sociale

*Les décisions des conseils d'administration mentionnés à l'article L. 152-1 sont immédiatement communiquées au préfet de région.*

*Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où les décisions lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre chargé de la sécurité sociale, qu'il saisit aux fins d'annulation. Lorsque la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai de quarante jours à compter de la date de suspension par le préfet de région de la décision du conseil d'administration, cette décision est exécutoire de plein droit.*

*Le préfet de région peut également, dans le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus, annuler celles des décisions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 152-1, qui présentent un caractère individuel.*

*La communication des décisions au préfet de région doit être accompagnée de tous documents de nature à éclairer le sens et la portée de celles-ci, et, notamment, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du comité de gestion au cours desquelles lesdites décisions ont été adoptées. Les délais prévus au deuxième alinéa ne courent qu'à compter du jour où cette formalité aura été intégralement remplie.*

*Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Lorsque le premier jour d'un de ces délais est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. Ces délais sont respectivement portés à un mois et à deux mois en ce qui concerne les divers budgets que les caisses sont tenues d'établir.*

*Les dispositions des articles R. 151-4 et R. 151-5 sont applicables à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la Caisse nationale des barreaux français.*

▪ Article L.231-12 du code de la sécurité sociale

*Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs membres du conseil ou administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.*

*Ils remboursent également aux employeurs des membres du conseil ou administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.*

*Les membres du conseil ou administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel.*